

Avis est par les présentes donné que **madame Bianca Brindle**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de St- François, a plaidé coupable le 27 septembre 2011 à une infraction qui lui était reprochée et libellée comme suit :

*« À Sherbrooke, le ou vers le 21 octobre 2008, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de ( ), le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2) b) et 39 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe 1) du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (L.R.Q. , c. D-3, r.3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du Code des professions. »*

Le 20 octobre 2011, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 450-61-045528-097, a imposé à **madame Bianca Brindle**, une amende de 1 500 \$. Elle a également été condamnée au paiement des frais sur le chef d'infraction.